

<https://www.snetap-fsu.fr/Professeur-principal-professeur-coordonnateur.html>



# Professeur.e principal.e/ professeur.e coordonnateur.rice

- Questions... Réponses ! - Q&R Corpo - Enseignants -

**?** Questions  
réponses

Date de mise en ligne : lundi 3 septembre 2018

---

Copyright © Snetap-FSU - Tous droits réservés

---

## Question

Mon directeur adjoint veut que je devienne professeur principal/ professeur coordonnateur d'une classe à la rentrée prochaine. Puis-je refuser ? En quoi cela consiste-t-il ?

## Réponse

Dans le cadre des obligations de service, tout enseignant peut être amené à assurer la fonction de professeur principal ou de professeur coordonnateur **mais l'article 3 du décret de 1994 précise clairement qu'il doit donner son accord ([voir ici](#))**

**Si l'administration considère qu'il s'agit d'une seule et même fonction, pour le SNETAP-[FSU](#), il n'en est rien.**

Au Ministère de l'Éducation Nationale, le rôle du professeur principal dans les collèges et les lycées est défini par la circulaire ministérielle n° 93-6087 du 21-01-1993 [\[1\]](#).

Parallèlement, dans les lycées professionnels et les lycées techniques, il y a (il peut y avoir) un chef de travaux [\[2\]](#). C'est un professeur, n'assurant aucune séquence d'enseignement, ayant un service hebdomadaire de 36 heures. Il s'occupe des commandes de matériel des ateliers, des laboratoires, etc... mais aussi de la recherche de lieux de stage pour les élèves, de l'organisation matérielle de ces stages.

Au Ministère de l'Agriculture, rien de cela. Depuis la mise en place du [CCF](#), la [DGER](#) a associé à la fonction de " professeur principal " celle de « professeur coordinateur ». Ces deux fonctions sont confiées au même enseignant (NS du 20-09-1993 [\[3\]](#)), qui, soit perçoit la part modulable de l'[ISOE](#), et a 0,5 h de décharge hebdomadaire, soit bénéficie d'une décharge de 1,5 h ([BTSA](#)). En classes préparatoires, la DGER refuse d'accorder décharge ou indemnité pour le professeur principal.

**Le SNETAP-FSU considère que ces deux fonctions sont différentes et qu'elles pouvaient être confiées à deux enseignants.**

Le texte de cette note de service est bref pour ce qui concerne les missions de professeur coordonnateur- principal : « Pour percevoir cette indemnité, les personnels doivent effectivement assurer d'une part une tâche de coordination tant du suivi des élèves que de la préparation de leur orientation en liaison avec les partenaires de l'enseignement agricole et en concertation avec les parents d'élèves, et d'autre part organiser l'enseignement modulaire et le contrôle continu en cours de formation ». Certains référentiels de formation définissent le rôle du professeur coordinateur dans le même sens que cette note de service.

On confie parfois au professeur Principal de nouvelles tâches, en lui faisant remarquer qu'il perçoit l'ISOE (part modulable), alors que les conditions de paiement de cette indemnité sont parfaitement définies. Coordonner, n'est pas synonyme de "tout faire". Les tâches administratives ne relèvent pas de la fonction mais du secrétariat scolaire.

Part modulable de la prime ISOE, pour les Professeurs Principaux :

« tâche de coordination tant du suivi des élèves d'une division que de la préparation de leur orientation »

[Voir aussi question-réponse ISOE](#)

---

[1] BOEN 1993 : professeur principal

[2] BOEN 1991 : chef de travaux

[3] N93/n°2102